

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 333 accordant au sieur Saïed Ibrahim Mohamed Sérandj, la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village du Bender Djédid.

n° 333

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 décembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande formulée par le nommé Saïed Ibrahim Mohamed Sérandj, tendant à obtenir la concession en toute propriété d'une parcelle de terrain sise au village du Bender Djédid par laquelle le requérant possède déjà des droits d'occupation provisoire

Vu le rapport du Chargé du Service des Travaux Publics en date du 3 Décembre 1915

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 8 Décembre 1915

Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La concession en toute propriété de la parcelle de terrain ci-après désignée, située au village indigène du Bender Djédid, est accordée au sieur Saïed Ibrahim Mohamed Sérandi. Cette concession, d'une superficie totale de 196 m² environ, est bornée au Nord par l'Avenue n°3, au Sud par une maison en planche, à l'Est par le Boulevard n° 22 et à l'Ouest par le Boulevard n° 21.

Art. 2

La Colonie ne fournit au titulaire de la dite concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications de tiers.

Art. 3

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive devront être remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.